

AVENANT N° 7 PORTANT REVISION DE L'ACCORD COLLECTIF NATIONAL INTERBRANCHES INSTITUANT DES GARANTIES COLLECTIVES DE PREVOYANCE AU PROFIT DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES

Les organisations patronales :

- la Fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma (FESAC),
- le Syndicat des télévisions privées (STP),

D'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives de salariés :

- la Fédération Nationale CFDT,
- la Fédération Nationale FO,
- la Fédération Nationale CGT,
- la Fédération Nationale CFTC,
- la Fédération Nationale CGC.

D'autre part.

Préambule

L'étude des comptes de résultats du régime de prévoyance interbranches des intermittents du spectacle a mis en évidence un manque de ressources et d'alimentation suffisantes.

C'est la raison pour laquelle les parties au présent accord ont entendu remédier à la situation en décidant d'augmenter, à compter du 1^{er} janvier 2022, le montant des cotisations destinées au financement des garanties de prévoyance.

Par ailleurs, afin de permettre une application du régime de prévoyance interbranches aux entreprises situées dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer visés par l'article L. 2222-1 du Code du travail, les parties ont décidé de modifier le champ d'application de l'accord interbranches, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016.

Pour ce faire, les parties signataires de l'accord collectif interbranches instituant des garanties collectives de prévoyance au profit des intermittents du spectacle du 20 décembre 2006, dans sa rédaction issue de ses avenants successifs, ont décidé, conformément à l'article IV.2.1 dudit accord, d'en réviser les termes de la manière suivante :

JM *Y.M.* *PK* *1* *CP*

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Objet de l'avenant

➤ **Modification de l'article I.2.1- §1**

Le présent avenant modifie, à compter du 1^{er} janvier 2022, le champ d'application de l'accord de prévoyance interbranches des intermittents du spectacle, afin de le rendre applicable en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ainsi, le premier paragraphe de l'article I.2.1 intitulé « *Entreprises concernées* » de l'accord collectif du 20 décembre 2006, tel que modifié par ses avenants successifs, est désormais rédigé comme suit (la rédaction des paragraphes suivants de l'article I.2.1 demeurant inchangée) :

« Article I.2.1 – Entreprises concernées

Le présent accord est applicable aux entreprises qui ont pour activité principale une activité rattachée au spectacle vivant, à l'audiovisuel et à l'édition phonographique, situées en métropole ainsi qu'en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ».

➤ **Modification de l'article II.2**

Le présent avenant modifie, à compter du 1^{er} janvier 2022, le financement des garanties de prévoyance des intermittents du spectacle, en augmentant les taux de cotisations jusqu'alors applicables.

Ainsi, l'article II.2 intitulé « *Financement des garanties décès et invalidité permanente totale* » de l'accord collectif du 20 décembre 2006, tel que modifié par ses avenants successifs, est désormais rédigé comme suit :

« Article II.2 - Financement des garanties « décès » et « invalidité permanente totale »

Les parties signataires reconnaissent la nécessité de mettre en œuvre des conditions tarifaires pérennes en regard des garanties assurées. Compte tenu des spécificités de la population assurée, les taux de cotisation indiqués ci-dessous intègrent une marge de risque prudente.

En outre, les parties signataires reconnaissent la nécessité d'organiser une mutualisation des ressources et des résultats techniques du régime de prévoyance entre les cadres et les non-cadres.

II.2.1 – Financement des garanties pour les salariés cadres

Il faut entendre par « salariés cadres » les salariés relevant de l'article 2 de l'accord national interprofessionnel relatif à la prévoyance des cadres du 17 novembre 2017 (c'est-à-dire les salariés relevant des anciens articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947).

La cotisation servant au financement des garanties de prévoyance s'élève à un montant correspondant à 1 % du salaire (y compris les congés payés versés par l'intermédiaire de la Caisse des Congés Spectacle), calculé dans la limite de la tranche 1 (« T1 »).

Handwritten signatures and initials: JM, PR, Y.K., Gb, CR.

La cotisations est répartie de la manière suivante entre l'employeur et les salariés cadres :

Assiette	Part Patronale	Part salariale	Cotisation totale
Salaire T1	0, 88 %	0, 12 %	1 %

Pour information, la tranche 1 « T1 » = Salaire compris entre 0 et 1 fois le plafond de la Sécurité sociale.

II.2.2 Financement des garanties pour les salariés non-cadres

Il faut entendre par « salariés non-cadres » les salariés ne relevant pas de l'article 2 de l'accord national interprofessionnel relatif à la prévoyance des cadres du 17 novembre 2017 (c'est-à-dire les salariés ne relevant pas des anciens articles 4 et 4 bis de la CCN AGIRC du 14 mars 1947).

La cotisation servant au financement des garanties de prévoyance s'élève à un montant correspondant à 0,46 % du salaire (y compris les congés payés versés par l'intermédiaire de la Caisse des Congés Spectacle), calculé dans la limite de la tranche 1 (« T1 »).

La cotisation est répartie de la manière suivante entre l'employeur et les salariés non-cadres :

Assiette	Part Patronale	Part salariale	Cotisation totale
Salaire T1	0, 34 %	0, 12 %	0,46 %

Pour information, la tranche 1 « T1 » = Salaire compris entre 0 et 1 fois le plafond de la Sécurité sociale.

Les autres dispositions de l'accord collectif interbranches instituant des garanties collectives de prévoyance au profit des intermittents du spectacle du 20 décembre 2006, tel que modifié par ses avenants successifs, demeurent inchangées.

Article 2

Extension

Le présent avenant sera présenté à l'extension ministérielle afin d'être rendu opposable à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de l'accord interbranches.

Il doit s'appliquer à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de l'accord et ne prévoit par conséquent aucune disposition spécifique en application de l'article L 2261-23-1 du Code du travail concernant les entreprises de moins 50 salariés, les dispositions du présent avenant intégrant déjà les particularités de ces entreprises.

Article 3

Entrée en vigueur et durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

A compter de cette date, la rédaction de l'article I.2.1-§1 et celle de l'article II.2 se verra substituer les termes prévus par l'article 1^{er} du présent avenant.

Handwritten notes and signatures: Y-4, pa CP 3, 56, and a signature.

Article 4

Dépôt

Le présent avenant sera déposé, par la partie la plus diligente, conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Fait à Paris, le 6 septembre 2021

Pour les organisations patronales représentatives :

La Fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma (FESAC), représentée par Jean-Yves MIRSKI



Le Syndicat des télévisions privées (STP)

Pour les organisations syndicales représentatives de salariés :

La Fédération Nationale CFTD

Christophe PAULY




La Fédération Nationale FO

Françoise CHAZAUD



La Fédération Nationale CGT

Denis GRAVOUIL

P/O Denis Gravoil



La Fédération Nationale CFTC

Pierre REFFRAY



La Fédération Nationale CGC

Pascal LOUET

P.O.
Yannick Huet

original